



01.2005

## 1<sup>ÈRE</sup> RÉVISION LPP – LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

	Jusqu'au 31.12.2004	Dès le 01.01.2005 (1ère révision LPP)
Salaire assuré selon la LPP pour 12 mois	Salaire annuel AVS, diminué du montant de coordination de CHF 25'320.00 Salaire assuré minimal : CHF 3'165.00 Salaire assuré maximal : CHF 50'640.00	Salaire annuel AVS, diminué du montant de coordination de CHF 22'575.00 Salaire assuré minimal : CHF 3'225.00 Salaire assuré maximal : CHF 54'825.00
Personnes assurées obligatoirement à la LPP	Tous les employés ayant un salaire annuel supérieur à CHF 25'320.00	Tous les employés ayant un salaire annuel supérieur à CHF 19'350.00

## CALCUL DES COTISATIONS LPP

Afin de répondre à la demande des fournisseurs de programmes informatiques dans la gestion des salaires, HOTELA passera, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (ou début de la saison d'hiver 2005) à la détermination du salaire assuré sur la base du salaire annuel (anciennement salaire mensuel).

Le salaire assuré, respectivement la cotisation LPP, seront dès lors calculés en fonction du salaire réalisé sur l'ensemble de la période de travail et de la déduction de coordination définie pour cette période. Le plafonnement du salaire sera également déterminé selon la période d'activité. Les règles de calcul lors de l'entrée ou de la sortie en cours de mois ou d'année resteront inchangées (prorata). **Lors du décompte final, nous facturerons les cotisations LPP selon les critères susmentionnés.** Quant aux divers taux de cotisations, ils resteront inchangés, sous réserve d'une éventuelle modification de la Convention collective nationale de travail (CCNT).

En fonction de l'introduction de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, le calcul des cotisations se basera sur les éléments suivants :

SALAIRE AVS (12 MOIS)			SALAIRE COORDONNÉ LPP (12 MOIS)		
De CHF	0.00	à CHF	19'349.00	CHF	0.00
De CHF	19'350.00	à CHF	25'799.00	CHF	3'225.00
De CHF	25'800.00	à CHF	77'399.00	Salaire AVS	– CHF 22'575.00
De CHF	77'400.00 *	à ...		Salaire AVS	– CHF 22'575.00

\* uniquement pour les plans « PLUS »

**Les exemples suivants sont réalisés avec un plan Unica pour une personne de plus de 25 ans et n'étant pas en incapacité de travail !**

### EXEMPLE N° 1

Période de travail = du 01.01.2005 au 31.03.2005 :

	NOMBRE DE JOURS	SALAIRE BRUT AVS
Janvier	30	CHF 1'000.00
Février	30	CHF 2'000.00
Mars	30	CHF 1'500.00
Total	90	CHF 4'500.00

Seuil d'accès pour 90 jours  $\Rightarrow \frac{19'350.00 \times 90}{360} =$  CHF 4'837.50

Le seuil d'accès n'étant pas atteint, cette personne n'est pas soumise à la LPP.

#### Calcul de la cotisation LPP

Cotisation LPP pour 90 jours = CHF 0.00

## EXEMPLE N° 2

Période de travail = du 01.01.2005 au 31.03.2005 :

	NOMBRE DE JOURS	SALAIRE BRUT AVS	
Janvier	30	CHF	1'500.00
Février	30	CHF	2'000.00
Mars	30	CHF	1'500.00
Total	90	CHF	5'000.00

Seuil d'accès pour 90 jours  $\Rightarrow \frac{19'350.00 \times 90}{360} = \text{CHF } 4'837.50$

Le seuil d'accès est atteint. Cette personne est soumise à la LPP.

Déduction de coordination pour 90 jours  $\Rightarrow \frac{22'575.00 \times 90}{360} = \text{CHF } 5'643.75$

Salaire coordonné minimal pour 90 jours  $\Rightarrow \frac{3'225.00 \times 90}{360} = \text{CHF } 806.25$

### Calcul de la cotisation LPP

Salaire AVS	=	CHF	5'000.00
./. Déduction de coordination	=	CHF	5'643.75
Salaire coordonné	=	CHF	0.00

Cette personne est soumise à la LPP mais son salaire coordonné (CHF 0.00) n'atteint pas le salaire coordonné minimal (CHF 806.25). La cotisation LPP doit donc être calculée sur la base du salaire coordonné minimal.

Cotisation LPP pour 90 jours  $\Rightarrow 806.25 \times 7\% = \text{CHF } 56.45$  (cotisation minimale)

## EXEMPLE N° 3

Période de travail = du 01.01.2005 au 31.03.2005 :

	NOMBRE DE JOURS	SALAIRE BRUT AVS	
Janvier	30	CHF	2'000.00
Février	30	CHF	2'000.00
Mars	30	CHF	2'200.00
Total	90	CHF	6'200.00

Seuil d'accès pour 90 jours  $\Rightarrow \frac{19'350.00 \times 90}{360} = \text{CHF } 4'837.50$

Le seuil d'accès est atteint. Cette personne est soumise à la LPP.

Déduction de coordination pour 90 jours  $\Rightarrow \frac{22'575.00 \times 90}{360} = \text{CHF } 5'643.75$

Salaire coordonné minimal pour 90 jours  $\Rightarrow \frac{3'225.00 \times 90}{360} = \text{CHF } 806.25$

### Calcul de la cotisation LPP

Salaire AVS	=	CHF	6'200.00
./. Déduction de coordination	=	CHF	5'643.75
Salaire coordonné	=	CHF	556.25

Cette personne est soumise à la LPP mais son salaire coordonné (CHF 556.25) n'atteint pas le salaire coordonné minimal (CHF 806.25). La cotisation LPP doit donc être calculée sur la base du salaire coordonné minimal.

Cotisation LPP pour 90 jours  $\Rightarrow 806.25 \times 7\% = \text{CHF } 56.45$  (cotisation minimale)

## EXEMPLE N° 4

Période de travail = du 01.01.2005 au 31.12.2005 :

	NOMBRE DE JOURS	SALAIRE BRUT AVS	
Janvier	30	CHF	5'000.00
Février	30	CHF	5'000.00
...			...
Novembre	30	CHF	5'000.00
Décembre	30	CHF	10'000.00
Total	360	CHF	65'000.00

Seuil d'accès pour 360 jours  $\Rightarrow$  = CHF 19'350.00

Le seuil d'accès est atteint. Cette personne est soumise à la LPP.

Déduction de coordination pour 360 jours  $\Rightarrow$  = CHF 22'575.00

Salaire coordonné minimal pour 360 jours  $\Rightarrow$  = CHF 3'225.00

Salaire coordonné maximal pour 360 jours  $\Rightarrow$  = CHF 54'825.00

### Calcul de la cotisation LPP

Salaire AVS	=	CHF	65'000.00
./. Déduction de coordination	=	CHF	22'575.00
Salaire coordonné	=	CHF	42'425.00

Cette personne est soumise à la LPP. Son salaire coordonné (CHF 42'425.00) dépasse le salaire coordonné minimal (CHF 3'225.00) et est inférieur au salaire coordonné maximal (CHF 54'825.00). La cotisation LPP est donc à calculer normalement, à savoir :

Cotisation LPP pour 360 jours  $\Rightarrow$  42'425.00 x 7 % = CHF 2'969.75

## EXEMPLE N° 5

Période de travail = du 01.01.2005 au 31.12.2005 :

	NOMBRE DE JOURS	SALAIRE BRUT AVS	
Janvier	30	CHF	7'500.00
Février	30	CHF	7'500.00
...			...
Novembre	30	CHF	7'500.00
Décembre	30	CHF	15'000.00
Total	360	CHF	97'500.00

Seuil d'accès pour 360 jours  $\Rightarrow$  = CHF 19'350.00

Le seuil d'accès est atteint. Cette personne est soumise à la LPP.

Déduction de coordination pour 360 jours  $\Rightarrow$  = CHF 22'575.00

Salaire coordonné minimal pour 360 jours  $\Rightarrow$  = CHF 3'225.00

Salaire coordonné maximal pour 360 jours  $\Rightarrow$  = CHF 54'825.00

### Calcul de la cotisation LPP

Salaire AVS	=	CHF	97'500.00
./. Déduction de coordination	=	CHF	22'575.00
Salaire coordonné	=	CHF	74'925.00

Cette personne est soumise à la LPP. Son salaire coordonné (CHF 74'925.00) dépasse le salaire coordonné minimal (CHF 3'225.00) mais est également supérieur au salaire coordonné maximal (CHF 54'825.00). La cotisation LPP doit donc être calculée sur la base du salaire coordonné maximal.

Cotisation LPP pour 360 jours  $\Rightarrow$  54'825.00 x 7 % = CHF 3'837.75 (cotisation maximale)

## EXEMPLE N° 6

Période de travail = du 20.06.2005 au 07.09.2005 :

	NOMBRE DE JOURS	SALAIRE BRUT AVS	
Juin	11	CHF	2'200.00
Juillet	30	CHF	6'000.00
Août	30	CHF	6'000.00
Septembre	7	CHF	2'650.00
Total	78	CHF	16'850.00

Seuil d'accès pour 78 jours  $\Rightarrow \frac{19'350 \times 78}{360} = \text{CHF } 4'192.50$

Le seuil d'accès est atteint. Cette personne est soumise à la LPP.

Déduction de coordination pour 78 jours  $\Rightarrow \frac{22'575.00 \times 78}{360} = \text{CHF } 4'891.25$

Salaire coordonné minimal pour 78 jours  $\Rightarrow \frac{3'225.00 \times 78}{360} = \text{CHF } 698.75$

Salaire coordonné maximal pour 78 jours  $\Rightarrow \frac{54'825.00 \times 78}{360} = \text{CHF } 11'878.75$

### Calcul de la cotisation LPP

Salaire AVS	=	CHF	16'850.00
./. Déduction de coordination	=	CHF	4'891.25
Salaire coordonné	=	CHF	11'958.75

Cette personne est soumise à la LPP. Son salaire coordonné (CHF 11'958.75) dépasse le salaire coordonné minimal (CHF 698.75) mais est également supérieur au salaire coordonné maximal (CHF 11'878.75). La cotisation LPP doit donc être calculée sur la base du salaire coordonné maximal.

Cotisation LPP pour 78 jours  $\Rightarrow 11'878.75 \times 7\% = \text{CHF } 831.50$  (cotisation maximale)